QUESTION UIT-R 211-2/4

Critères de brouillage et méthodes de calcul  
pour le service mobile par satellite

(1995-2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le Bureau des radiocommunications (BR), dans le cadre des tâches qui lui sont assignées au titre des Articles **9** et **11** du Règlement des radiocommunications (RR), est appelé à calculer les brouillages potentiels entre des réseaux de tous types dans les services par satellite et à comparer les résultats de ces calculs avec les critères appropriés;

*b)* que le BR a demandé à la Commission d'études 8 des radiocommunications de lui indiquer les méthodes à employer pour le calcul des brouillages causés par le service mobile par satellite (SMS) et de lui indiquer aussi les critères à utiliser;

*c)* qu'une Recommandation donnant des indications sur les cas où il peut être considéré que la probabilité de brouillage préjudiciable (voir les numéros **11.32A** et **11.33** du RR) entre porteuses est négligeable, doit être établie,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles sont les combinaisons de types de porteuses brouilleuses et brouillées qui font l'objet de textes de l'UIT‑R sur les méthodes de calcul du brouillage?

2 Quelles sont les combinaisons de types de porteuses brouilleuses et brouillées qui ne sont pas couvertes par des textes de la Commission d'études 8 décrivant les méthodes de calcul et/ou les critères de brouillage, et quels sont les critères et méthodes de calcul applicables à ces combinaisons?

3Quelles indications devraient être fournies sur les circonstances dans lesquelles la probabilité de brouillage préjudiciable entre porteuses peut être considérée comme négligeable?

4 Les études en question devraient-elles également porter sur le brouillage entre le SMS et le service mobile?

décide en outre

1 que les résultats des études susmentionnées devraient être inclus dans des Recommandations et/ou Rapports appropriés;

2que les études susmentionnées devraient être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S2